

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 12 janvier 2026

Arrêté n°PAIC-2026-0004 du 12/01/2026
Portant mise en demeure de la société ELEMAN BOIS (ex SAS Farizon)
située 4, impasse de la Source sur la commune de Thonon-Les-Bains (74200)
(siret : 89759822300013)

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 07 janvier 2002 autorisant la société SA Farizon à poursuivre l'exploitation d'un atelier de menuiserie/charpente et d'installations de traitement de préservation du bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012135-0018 du 14 mai 2012 prescrivant la mise en œuvre de deux piézomètres en aval des installations afin de surveiller la qualité des eaux souterraines pouvant être impactée par une pollution accidentelle liée aux installations ;
- VU** le courrier adressé le 31 janvier 2022 à Madame la préfète de la Haute Savoie, par lequel l'entreprise ELEMAN BOIS déclare succéder à la SAS FARIZON ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 02 décembre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prescrit à la société ELEMAN BOIS (ex FARIZON) par arrêté préfectoral du 14 mai 2012 susvisé d'effectuer la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 02 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société ELEMAN-BOIS n'effectuait pas d'analyse des eaux souterraines depuis novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELEMAN BOIS de respecter les prescriptions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ELEMAN BOIS située 4 impasse de la source sur la commune de Thonon-Les-Bains est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 susvisé en procédant à des analyses des eaux souterraines à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) sur les deux piézomètres du site.

Le niveau piézométrique devra être relevé systématiquement et les paramètres recherchés sont les suivants :

- Tebuconazole ;
- propiconazole ;
- perméthrine.

A cet effet :

- L'exploitant transmettra, **sous un mois**, le bon de commande validé et signé avec un laboratoire pour effectuer ces analyses,
- les prochains prélèvements, devront être réalisés avant **fin mars 2025** (période de hautes eaux).
- les prochains résultats d'analyses, devront être transmis avant **fin avril 2025**.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ELEMAN BOIS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,*
2. *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE